



TARIFS 2011

Société d'Exploitation de Cherbourg
Maupertus Aéroport (SECMA)
Aéroport de Cherbourg Maupertus
50 330 Gonneville
T : 02 33 88 57 60
F : 02 33 22 90 64
contact@cherbourg.aeroport.fr

A. Redevances aéronautiques

L'équipe du gestionnaire de l'aéroport de Cherbourg est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs des redevances aéronautiques ainsi que les exonérations applicables, pour prendre en compte les informations relatives à vos aéronefs, pour effectuer les simulations tarifaires.

Les redevances aéronautiques (atterrissage, stationnement, balisage et passagers) sont dues pour chaque mouvement par l'exploitant de l'aéronef.

Les modalités d'application des redevances sont détaillées par la suite.

1. Redevance d'atterrissage
2. Redevance d'atterrissage forfaitaire
3. Redevance de stationnement des aéronefs
4. Redevances de balisage
5. Redevance passagers

A.1. Redevance d'atterrissage

La redevance est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Les pilotes ne s'étant pas acquittés de la redevance d'atterrissage sur place après leur(s) opération(s) se verront attribuer des frais d'envois d'un montant de :

- 1,5 euros TTC si l'aéronef n'a pas effectué un arrêt complet sur l'aérodrome
- 15 euros TTC si l'aéronef a effectué un arrêt complet sur l'aérodrome

Redevances d'atterrissage pour aéronef de moins de 8 tonnes

La redevance d'atterrissage comporte une heure de stationnement.

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
Moins de 2 tonnes	20,20
2 à 3 tonnes exclus	25,25
3 à 4 tonnes exclus	30,30
4 à 5 tonnes exclus	40,40
5 à 6 tonnes exclus	50,50
6 à 7 tonnes exclus	60,60
7 à 8 tonnes exclus	70,70

Redevances d'atterrissage pour aéronef de plus de 8 tonnes

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
8 à 18 tonnes exclus : 8 tonnes par tonne suppl.	73,20 2,50
18 à 25 tonnes exclus : 18 tonnes par tonne suppl.	98,20 3,75
25 à 31 tonnes exclus : 25 tonnes par tonne suppl.	124,45 5,00
31 tonnes et + : 31 tonnes par tonne suppl.	154,45 7,50

Réductions spécifiques :

- Aéronefs de moins de 2 tonnes exploités à des fins exclusivement privés : 50 %
- Aéronefs de moins de 2 tonnes appartenant à un aéroclub de la Manche agréé FFA : 75 %
- Giravions : 75 %
- Entraînement : 75 %
- « Touch and go » (remise de gaz avec toucher piste) : 75 %

Ces réductions n'incluent pas la redevance de balisage.

Exemption :

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;
- d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
- e) Les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs.

A.2. Redevance d'atterrissage forfaitaire

Les associations ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'aéroport de Cherbourg de masse maximale inférieure à 4 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire suivante :

En Euro HT

MMD	Abonnement annuel
Inférieure à 2 tonnes :	185,79
Entre 2 et 4 tonnes :	371,57

Cette redevance forfaitaire comprend :

- Un nombre illimité d'atterrissage durant toute l'année
- Stationnement extérieur illimité

Modalités :

- Les abonnements annuels sont délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis.
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'aéroport d'attache.

A.3. Redevance de Stationnement

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef non basé. Une franchise de 1 heures est accordée.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage (MMD) de l'aéronef portée sur son certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL	
	Inférieur à 2 tonnes	Forfait par jour
Entre 2 et 8 tonnes	Par tonne et par jour	8,08
8 tonnes et + :	Par tonne et par heure	0,31

A.4. Redevance de Balisage

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Le balisage est valable 15 minutes et est indépendant du nombre d'atterrissages.

En Euro HT

	NATIONAL ET INTERNATIONAL
Par utilisation	22,22

Exemption :

Sont exemptés de la redevance de balisage :

- a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;
- d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;

A.5. Redevance Passagers

La redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et servant à l'embarquement, au débarquement et l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure à 4 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Elle est calculée en fonction du nombre des passagers empruntant un vol au départ de l'Aéroport de Cherbourg et figurant sur le formulaire de trafic départ remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivantes :

- les compagnies aériennes régulières ;
- les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charters ;
- les compagnies se livrant à d'autres formes de transport à la demande ;
- les avions taxis ;
- d'une façon générale, tout transporteur.

En Euro HT

	NATIONAL ET INTERNATIONAL
Par passager départ :	10,00

Exonérations :

- a) Les enfants de moins de deux ans
- b) Les passagers en transit direct
- c) Les membres d'équipage
- d) Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome
- e) Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique
- f) Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence

B. Traitement en escale

L'équipe du gestionnaire de l'aéroport de Cherbourg est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs d'assistance en escale ainsi que pour effectuer les simulations tarifaires.

Les redevances sont établies pour les services suivants :

1. Assistance aéroportuaire
2. Carburant
3. Ouverture du terrain
4. Prestations diverses

C. Conditions générales

C.1. Dispositions générales

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

C.2. Dispositions applicables en matière de prestations aéronautiques

Flotte du bénéficiaire

Il appartient au bénéficiaire d'informer l'aéroport de Cherbourg de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'aéroport de Cherbourg : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs, ...etc., au risque de se voir facturer les prestations dont les taux seraient erronés.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception par l'aéroport de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

Déclaration d'exonération de T.V.A.

Tous les tarifs sont présentés hors T.V.A.

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous :

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties

Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties
---	-------------

(*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la SECMA une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code Général des Impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à la SECMA cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1^{er} janvier.

En l'absence de cette attestation, la SECMA émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

C.3. Facturation, modes et délais de règlement

Facturation

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant, avant tout décollage.

En cas de non paiement au comptant par le bénéficiaire dont l'aéronef utilise l'aéroport pendant les heures d'ouverture du service escale, la facture sera adressée au bénéficiaire, majorée d'une somme forfaitaire de frais de facturation de 15,00 € TTC ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Les redevances extra aéronautiques sont payables sur facture émise par l'aéroport.

Modes de règlement

Le bénéficiaire pourra acquitter ses factures :

- par chèque
- par virement bancaire
- par carte bancaire
- en espèces en euros

Les effets de commerce (billets à ordre, traites, lettres de change...) ne sont pas acceptés par la SECMA. Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie. Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêts.

Délais de règlement

Les factures sont payables dès réception et au plus tard à 30 jours, date de facturation.

C.4. Réclamations, recouvrement

Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention de la SECMA.

Recouvrement

A l'exigibilité de la créance du bénéficiaire, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la SECMA, le défaut ou le retard de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du bénéficiaire de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 2 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce, à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du bénéficiaire sera soumis à une procédure de contentieux.

C.5. Contentieux

Le déclenchement de la procédure de contentieux entraîne automatiquement l'application de frais de saisie de contentieux dont le montant est fixé forfaitairement à 100 € HT, indépendamment des frais de recouvrement.

La procédure de contentieux peut revêtir au choix du gestionnaire les modalités suivantes :

- Mise en œuvre de la procédure prévue par le Code de l'Aviation Civile :
« Article L. 123-4. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'État compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant, auprès du juge d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »

« Article R. 224. Les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige. »

- Procédure de droit commun.

C.6. Garanties, caution

Tout usager est tenu de fournir des garanties suffisantes. Lorsque la situation financière du bénéficiaire ne constitue pas une garantie suffisante, la SECMA peut demander des garanties complémentaires sous la forme de prépaiements, de dépôts de garantie ou de caution bancaire.

Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions fournies peuvent être mises en jeu sur simple mise en demeure avec accusé de réception.